



Côtes-d'Armor

Plérin, le 02 mai 2009.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

POLICE MUNICIPALE
PM 20090560

Le Maire de la Ville de PLERIN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2,

- VU le Code de la Route,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer l'accès au chemin de la Fontaine du Roselier à compter de ce jour.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit chemin de la Fontaine du Roselier. Les infractions au présent article seront considérées comme gênantes et réprimées conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Le chemin de la Fontaine du Roselier est mis en sens interdit en montant à partir du N°7.

Article 3 : Une matérialisation au sol et des plots seront mis en place à hauteur des n° 5 et 3 chemin de la fontaine du Roselier (parking de Martin Plage).

Article 4 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur le parking .de Martin-Plage

Article 5 : La signalisation du type réglementaire et la matérialisation au sol seront mis en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLERIN,
Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué

R. LAIR

